

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale*

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-106

Vos réf. : votre courrier en date du 24/11/2015 – J Montagne

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 14 DEC. 2015

La directrice régionale
à

Monsieur le Maire de GARDANNE

Services techniques
1, avenue de Nice
13541 GARDANNE CEDEX

Avis de l'autorité environnementale n°2
relatif au projet d'aménagement du parc d'activités du
Puits Morandat à Gardanne (13)

Garance n°2015-000978

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale » a été saisie sur la base du dossier de permis d'aménager relatif au projet d'aménagement du parc d'activités du Puits Morandat à GARDANNE, dont le maître d'ouvrage est la SEMAG.

Le dossier PA 013 41 15 K0003 comporte notamment :

- une étude d'impact (EGIS France, avril 2014) valant évaluation des incidences Natura 2000
- un document intitulé réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 20 août 2014 (EGIS France, décembre 2014)

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier à la date du 27 novembre 2015, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
1.1. Soumission à étude d'impact.....	4
1.2. Procédures d'autorisation.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	6
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet.....	7
4.4. Avis sur la justification des choix.....	7
4.5. Avis sur l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la santé.....	7
4.6. Avis sur les mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé.....	8
5. Conclusion.....	9

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet d'aménagement du parc d'activités du Puits Morandat, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 33 : permis d'aménager sur un terrain d'assiette d'une surface supérieure à 10 hectares (autorité compétente pour délivrer l'autorisation : maire de Gardanne) ;
- rubrique 51a : défrichement soumis à autorisation d'une surface supérieure à 0,5 ha (autorité compétente pour délivrer l'autorisation : préfet des Bouches-du-Rhône).

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement : l'autorisation de défricher a été délivrée par arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2015 ;
- permis d'aménager : le présent avis s'inscrit dans le cadre de l'instruction de cette procédure ;
- déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

NB : Un premier avis de l'autorité environnementale a été formulé le 20 août 2014 sur la base du dossier d'autorisation de défrichement comportant une étude d'impact (avril 2014). Suite à cet avis¹, l'étude d'impact a été complétée par un document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale (décembre 2014). Conformément au deuxième alinéa de l'article R122-8 du code de l'environnement, un nouvel avis de l'autorité environnementale actualisé est formulé dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

2. Présentation du dossier

Le projet concerne le Puits Morandat, ancien site minier des Charbonnages de France qui s'étend sur 14 hectares environ. Il consiste à y aménager un parc d'activités destiné à accueillir des entreprises tournées vers les hautes technologies, en relation avec le pôle de compétitivité relatif aux solutions communicantes sécurisées et la création du Centre de microélectronique de Provence Georges Charpak.

Le site bénéficie de la proximité de grandes infrastructures de transport (aéroport, gare TGV, autoroute et voie rapide).

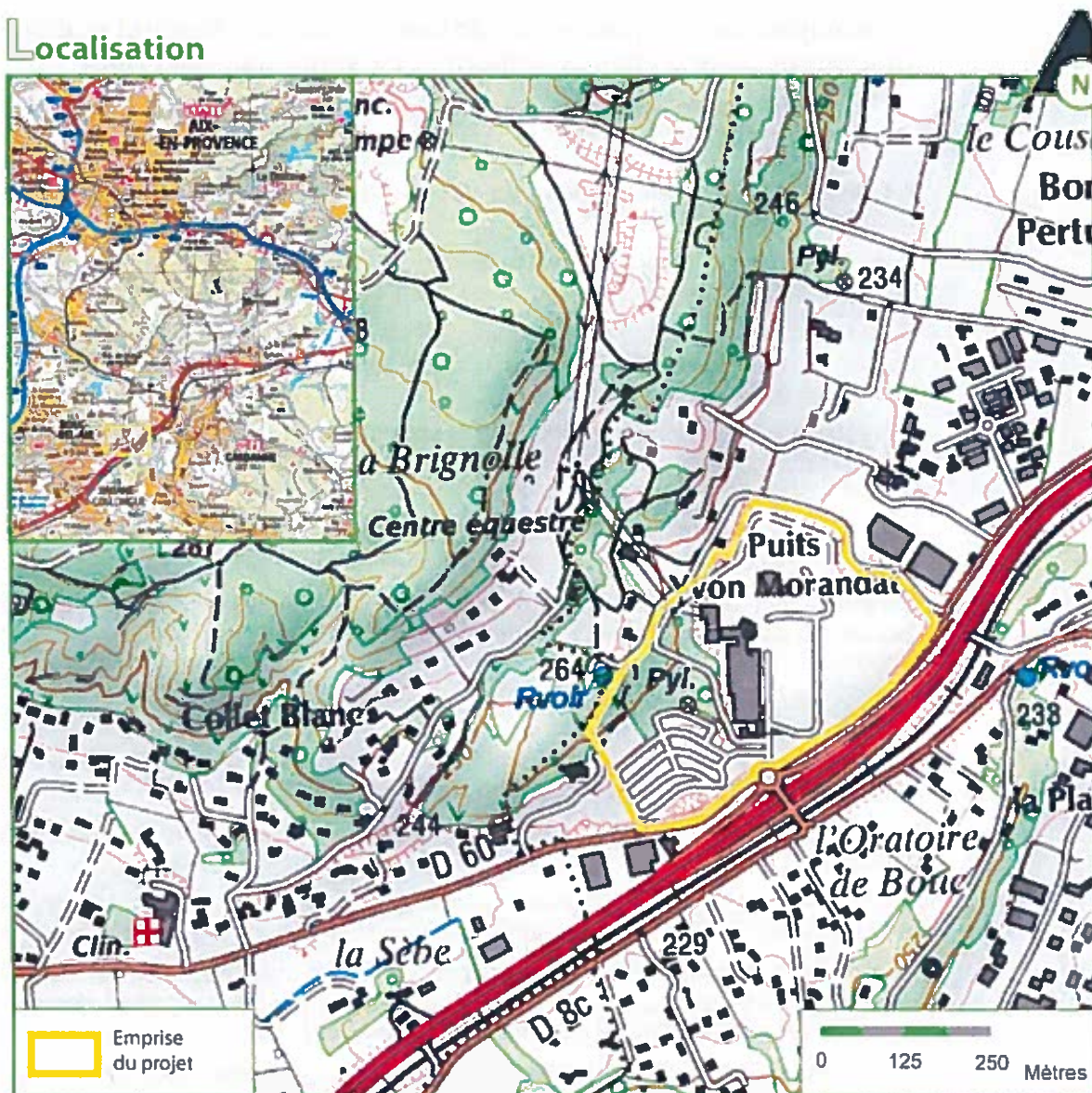
La ville de Gardanne a confié une concession d'aménagement du site à la SEMAG.

Conformément à l'article R122-4 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet (la commune), a organisé une réunion de cadrage avec la participation de l'autorité environnementale.

1 Avis consultable sur :

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLORATION/DRPACA/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?gid=IFD_FICJOINT_0020689&search=Fonds_idx%20Avis%20Projet

Localisation



Source : IGN, DREAL PACA

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la qualité de l'air,
- la préservation du milieu récepteur (l'Arc),
- les risques naturels : inondation, risque minier, carrières souterraines, feux de forêt,
- la nature en ville,
- le paysage,
- les déplacements.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact, complétée par le document de réponse à l'avis de l'autorité environnement n°1, aborde l'ensemble des **thématiques** requises qui sont approfondies de façon proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités.

Le **résumé non technique** est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

L'évaluation environnementale est basée sur des **méthodes** qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact et dont les limites sont analysées (chapitre XI).

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

Les procédures sont clairement présentées dans le préambule.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

Le chapitre III de l'étude d'impact présente une description correcte du projet (consistance, déroulement des travaux).

L'étude d'impact démontre (chapitre X) l'articulation, ou le cas échéant la compatibilité, du projet avec les divers schémas et documents d'urbanisme en vigueur dans les domaines suivants :

- eau : compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Arc, prise en compte des orientations du Contrat de rivière ;
- risques naturels : compatibilité avec le Plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 ;
- dans le domaine des servitudes attachées aux sources de risques ;
- urbanisme : compatibilité avec la Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône et le Plan local d'urbanisme ;
- transports : prise en compte des orientations du Plan de déplacements urbains de la Communauté du Pays d'Aix (dont l'enquête publique s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet 2015) ;
- dans le domaine de l'énergie : le projet est compatible avec le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), les problématiques énergétiques liées aux bâtiments et aux déplacements étant prise en compte par le projet ;
- dans le domaine de la biodiversité : le projet présente des impacts très limités sur la biodiversité, aucun corridor de déplacement n'est altéré. Le projet ne présente pas de contradiction avec les orientations du Schéma régional de cohérence écologique.

4.3. Avis sur l'analyse de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du territoire sensibles au projet

L'état initial est bien caractérisé et les enjeux sont mis en évidence :

- Milieu physique et risques

Une grande partie du site est imperméabilisée et artificialisée. Seule une partie boisée demeure en frange Est, qui nécessite un défrichement. L'amélioration de la gestion des eaux pluviales constitue néanmoins un enjeu à la fois local (au niveau du site) et plus global, car le projet s'inscrit dans le bassin versant de la Luynes, affluent de l'Arc qui fait l'objet d'un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et d'un contrat de rivière dont les orientations doivent être prises en compte.

Le site du Puits Morandat est soumis à une pollution de l'air qui résulte de la proximité du site Alteo (particules fines, aluminium) ; la tendance est à la diminution. Il est également soumis à une pollution de fond liée notamment au transport routier et à la forte proportion de déplacements en véhicules particuliers ; les normes en vigueur sont régulièrement dépassées pour l'ozone.

Concernant les risques liés à l'exploitation minière et aux carrières souterraines, aucun aléa n'a été recensé au droit du Puits Morandat. En revanche, le projet est concerné par le risque incendie de forêt et soumis aux obligations légales de débroussaillage.

Le projet est également concerné par le risque technologique : transport de matières dangereuses sur la RD6 ; canalisations (gazoduc et pipeline) longeant le site au sud qui imposent des contraintes modulées en fonction des usages des bâtiments ; présence de bacs à fioul lourd assortis de prescriptions qui interdisent notamment l'implantation d'ERP (établissement recevant du public) en partie sud-est du site. Ces contraintes, fortes, sont bien identifiées dans le dossier.

- Milieu naturel et paysage

Concernant le paysage, le site actuel est une friche industrielle. La conservation de la mémoire de la mine et la requalification architecturale et paysagère du site sont les deux défis à conjuguer.

Une étude écologique a été réalisée, fondée sur des prospections de terrain qui, en relation avec le caractère artificialisé du site, n'ont pas mis en évidence la présence d'éléments à enjeu de conservation significatif. Néanmoins, l'enjeu de préservation d'une certaine naturalité et de son intégration au projet n'est pas absent.

- Mobilité

Une étude de trafic a été réalisée dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet de réaménagement du carrefour RD6-RD60-RD8c présentée au chapitre 9.1.3.

L'enjeu lié à l'accessibilité du site en transport en commun depuis Gardanne et les agglomérations périphériques est identifié. Le document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale (pp 9-11) explicite et illustre l'évolution attendue en termes d'infrastructures de transport et de desserte du projet.

- En termes de bruit, le site est en ambiance sonore modérée.

La hiérarchisation des enjeux (chapitre 14) est pertinente.

4.4. Avis sur la justification des choix

La solution retenue prend en compte les enjeux d'environnement et s'inscrit dans une démarche de développement durable même si l'ensemble des points évoqués ne sont pas tous détaillés à ce stade (chapitre IV).

Le projet, implanté sur une friche minière, s'inscrit dans une démarche de gestion économe de l'espace.

4.5. Avis sur l'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la santé

Les impacts liés aux travaux et à l'exploitation du projet sont bien évalués (chapitre VI).

Les impacts négatifs sur l'eau et la biodiversité sont réductibles. Le projet limite son emprise sur les espaces relictuels à caractère naturel.

Le document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale n°1 présente, p12 à 19, un bloc diagramme et une série de simulations issues d'une modélisation en 3D qui permet au public d'appréhender les effets du projet sur le paysage : volumétrie générale des bâtiments, inscription dans le site.

Concernant l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet se situe respectivement :

- à 2 km du SIC "Chaîne de l'Etoile/Massif du Garlaban",
- à 9 km de la ZPS "Plateau de l'Arbois",
- à 10 km de la ZPS et à 8 km du SIC « Sainte-Victoire ».

Le projet est longé au sud-est par de grandes infrastructures et concerne un site déjà artificialisé.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée de ses incidences sur ces sites Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement, présentée au chapitre XIV.

Proportionnée aux enjeux et aux risques d'impacts du projet, elle conclut de façon justifiée en l'absence d'incidences significatives du projet sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites pré-cités, moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts exposées dans le dossier.

Concernant l'évaluation sanitaire

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) ne comporte pas de caractérisation des risques ; l'arrêt du déroulement de la démarche ERS est cependant justifié par l'absence d'agent dangereux identifié susceptible d'être émis par le projet.

La contribution à la pollution de l'air et au bruit résultant du trafic induit par l'exploitation du site est à relativiser au vu :

- des sources de pollution de l'air proches du projet : usine Alteo, RD6, autoroutes A51 et A8 ;
- de l'absence d'établissement sensible (logements, établissement de santé, établissement scolaire).

La qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

Concernant l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

L'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus est satisfaisante (chapitre VII). Le projet ne présente pas d'effets conjugués significatifs avec les autres projets connus.

4.6. Avis sur les mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé

Les mesures d'évitement et réduction des effets du projet sont présentées au chapitre VI. Elles concernent notamment :

- La protection de l'eau et la prise en compte du risque inondation : un bassin multifonctionnel sera réalisé pour compenser l'imperméabilisation et assurer un abattement des matières en suspension. Son traitement sera intégré dans l'aménagement paysager global.
- La biodiversité : des mesures sont prévues pour éviter ou limiter les impacts sur le milieu naturel, en phase travaux et en phase exploitation. Outre la préservation des espaces les plus intéressants pour la nature « ordinaire », il est prévu d'adapter la réalisation des travaux au calendrier biologique en évitant notamment de défricher en période sensible (p139). La présence sur site d'espèces protégées communes justifie un accompagnement du chantier par un écologue, mesure effectivement prévue dans l'étude (p139). Il est prévu

une mesure A1 (p158) qui consiste à gérer les milieux dits interstitiels de la zone d'activités pour favoriser la biodiversité ordinaire. L'étude liste en complément (p159) un certain nombre de recommandations intéressantes pour favoriser le maintien de la nature en ville. Le plan de gestion intégrera les OLD (obligations légales de débroussaillage), à réaliser en période non sensible (hors nidifications des oiseaux et élevage des jeunes). Ces mesures ont fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation de défricher.

- L'aménagement paysager : les axes structurants et les aires de stationnement seront plantés d'arbres en alignements comme l'illustrent la fig. p163 de l'étude d'impact et les simulations pp 13-19 du document de réponse. Ce dernier prend note des recommandations formulées par l'autorité environnementale concernant la qualité du sol support, la quantité de terre végétale à prévoir pour chaque sujet (fosse de plantation de 4m3), la qualité du matériel végétal (arbres tiges fléchés et bien équilibrés, contre-plantés régulièrement en pépinière), le choix d'essences adaptées (arbres de deuxième ou troisième grandeur adaptés au climat méditerranéen et ne nécessitant pas ou peu de taille hormis taille de formation durant les premières années).

Ces mesures sont adaptées au contexte. Il en résulte des impacts résiduels globalement faibles du projet sur l'environnement.

Les modalités de suivi présentées au chapitre IX sont satisfaisantes.

5. Conclusion

La démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé est correctement retranscrite dans le dossier de permis d'aménager du projet de parc d'activités du Puits Morandat qui est de nature à assurer une bonne information du public.

Les recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son premier avis en date du 20 août 2014 ont été prises en compte. L'étude d'impact (avril 2014) est ainsi complétée par le document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale ; ce document, qui fait partie intégrante du dossier, apporte des précisions et simulations de nature à mieux illustrer les enjeux liés à la desserte du site ainsi que le projet paysager.

Le projet a identifié et pris en compte les impacts et risques d'impact du projet sur l'environnement et la santé. Il présente des impacts positifs sur le paysage en redonnant une vocation à cette friche industrielle. Ses impacts résiduels devraient rester limités moyennant la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier qui, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, devront être mentionnées sous forme de prescriptions dans la décision d'autorisation du projet, comme les modalités de leur suivi.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Laurent NEYER

